

DECISION DU PRESIDENT

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE
Direction : DIRECTION TRANSITION ENERGETIQUE GESTION DES DECHETS
Service :

Publié le

Certifié exécutoire
le Président

**OBJET : Charte de partenariat Fédération Régionale des Travaux Publics et
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les articles 11 et 19 XIV ;

VU l'ordonnance n°2020-391, du 1er avril 2020, notamment son article 1er, permettant aux Présidents d'EPCI d'exercer automatiquement l'intégralité des pouvoirs, qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes et permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ,

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ,

VU l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrat soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas, pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid19.

CONSIDERANT les impacts négatifs induits de la crise sanitaire que la France et le monde sont en train de traverser du fait du coronavirus, qualifiée par l'Organisation Mondiale de la Santé,

CONSIDERANT les dispositions de confinement qui ont été prises par le Gouvernement français à compter du 17 mars et ce jusqu'au 11 mai pour la majorité des secteurs économiques, dont le Conseil de l'Avant-Public

CONSIDERANT les modalités particulières d'intervention qui découlent de la période d'état d'urgence sanitaire dont la fin est prévue le 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que la mise en œuvre des dispositions de précaution sanitaires directement liées au Covid peut entraîner des coûts supplémentaires sur les chantiers en cours et à venir,

CONSIDERANT le projet de convention "Charte de partenariat" présenté par la Fédération Régionale des Travaux Publics traitant des modalités de traitement des surcoûts Covid19 dans la reprise et la poursuite d'activité des chantiers et travaux publics,

Gouvernement français à compter du
034 243400769 20200625 DC2020-223-DE
Date de télétransmission : 29/06/2020
période d'état d'urgence sanitaire

DECIDE**Article 1^{er} :**

D'approuver et accepter les termes de la convention présentée par la Fédération Régionale des Travaux Publics qui propose des critères de partage et de prise en compte des surcoûts supportés par les entreprises des travaux publics et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil de sa prochaine séance. La présente décision sera transmise par tous moyens et dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers communautaires.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 25/06/2020

Frédéric LACAS

Président de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200625-DC2020-223-DE
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020